

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

06300182



Déposé
27-10-2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/10/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0884632476
Dénomination

(en entier) : **ZENLATITUDES.COM**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue de la Charmille 10

Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATION

D'après un acte reçu par Maître Katrin ROGEMAN, notaire associé à Bruxelles, le 26 octobre 2006, il résulte que :

.../...

1. Monsieur KRSMANOVIC Stéphane Louis Milan, domicilié à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles), avenue Lambeau, 13, titulaire de la carte d'identité numéro 590-0917631-37 et du numéro de registre national 581207-055-67.

2. Madame DUMONCEAU Andrée Adèle Rosa Ida, domiciliée à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles), avenue de la Charmille 10, boîte b019 titulaire de la carte d'identité numéro 590-3768013-74 et du numéro de registre national 320407-034-68.

.../...

CONSTITUTION.

A. Forme Juridique - Dénomination - Siège.

Il est constitué une société sous forme d'une société privée à responsabilité limitée, qui sera dénommée ZENLATITUDES.COM.

Le siège social est établi pour la première fois à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles), avenue de la Charmille 10.

B. Capital – Parts Sociales - Libération.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18 600 EUR). Il est entièrement souscrit et est libéré à concurrence d'un tiers.

Il est représenté par cent (100) parts sociales, souscrites en espèces au prix de cent quatre-vingt-six euros (186 EUR) chacune, comme suit :

- Monsieur KRSMANOVIC Stéphane, prénommé, déclare souscrire nonante-neuf (99) parts sociales qu'il libère à concurrence d'un tiers, restant redevable de la libération du solde, soit douze mille deux cent septante-six euros (12 276 EUR).

- Madame DUMONCEAU Andrée, prénommée, déclare souscrire une (1) part sociale qu'elle libère à concurrence d'un tiers, restant redevable de la libération du solde, soit cent vingt-quatre euros (124 EUR).

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune de ces parts sociales ont été souscrites et libérées comme dit ci-dessus et qu'en conséquence, la société a, dès à présent, à sa disposition une somme de six mille deux cents euros (6 200 EUR).

.../...

STATUTS

Article 1. - Forme - Dénomination.

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle porte la dénomination "ZENLATITUDES.COM".

Article 2. - Siège.

Le siège social est établi à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles), avenue de la Charmille 10, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision de la gérance.

Tout transfert du siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge par les soins de la gérance.

Article 3. - Objet.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- La recherche, le développement et la conception de software, hardware, audio et/ou visuels de détente sur tous supports, existants ou à venir, CD audio, DVD, émission de télévision, téléchargements sur tous supports (PC, mobile, MP3, etcetera...), cours, séminaires dans le domaine du bien-être et du développement personnel,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

activités nautiques et voyages pour incentives entreprise, activité en piscine, édition livres, CD, DVD, fabrication et commercialisation de matériel de détente, développement personnel, développement de la conscience et de l'attention, produits à caractère écologiques, produits textiles, balnéo, cosmétiques, paramédicaux, médicaux, produits en tous genres griffés zenlatitudes.com.

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant et liquidateur.

Article 4. - Durée.

La durée de la société est illimitée.

Article 5. - Capital.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18 600 EUR). Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

.../...

Article 8. - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège appelé le conseil de gérance. Le gérant unique ou le conseil de gérance constitue "la gérance" de la société.

Une rémunération annuelle, fixe ou variable, peut leur être attribuée par l'assemblée générale.

Article 9. - Représentation à l'égard des tiers.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

.../...

Article 11. - Assemblées générales.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ; il ne peut les déléguer.

Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire le premier du mois de juin à dix-sept heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

La gérance peut, en outre, convoquer une assemblée générale chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations ; celles-ci se font par lettre recommandée, contenant l'ordre du jour, quinze jours avant la date de l'assemblée.

Si la société compte plus d'un associé, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si quatre/cinquième de ses membres sont présents ou représentés. Les résolutions ne sont valablement adoptées qu'à la majorité des quatre/cinquième des voix, sans préjudice de dispositions légales plus contraignantes.

Article 12. - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Article 13. - Répartition des bénéfices.

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation lui donnée par l'assemblée générale.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et commissaire(s) éventuel(s).

Article 14. - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

La société n'est point dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 15. - Répartition.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

.../...

DISPOSITIONS FINALES

A.Nominations des premiers gérants.

Est nommé en qualité de gérant, pour une durée illimitée, Monsieur KRSMANOVIC Stéphane, prénommé.

Volet B - Suite

Ce mandat sera exercé à titre gratuit pendant toute la durée de celui-ci à moins qu'une assemblée ultérieure n'en décide autrement, conformément à l'article 8 des statuts.

La nomination des gérants n'aura d'effet qu'au jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale.

B.Commissaire.

Il n'est pas nommé de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, la société répond pour son premier exercice social aux critères visés par l'article 141 du Code des sociétés.

C.Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale et finira le trente et un décembre deux mille sept.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille huit.

D.Début des activités.

Le début des activités de la société est fixé à son immatriculation en qualité de commerçant.

E. Pouvoirs.

Tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer à Monsieur Kamukenji Mpoy, aux fins d'assurer les formalités auprès de tout guichet d'entreprise, de la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, des services de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition et attestation bancaire
(signé) Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles